



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille

vingt-quatre, le jeudi quatorze du mois de novembre à dix-huit heures et trente-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 7 novembre 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Jacques RAMAYE, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN).

Etaient absents excusés : MM. Rose-Marie LOQUES, Annick CARMONT, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Etaient absents : MM. Marie-Joël TAVARS, Sandra SERMANSON.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	26	2	5	2

Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, deux (2) représentés, cinq (05) absents excusés et deux (02) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Autorisation à donner à Madame Le Maire à signer une convention de servitude dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution d'électricité – parcelle cadastrée AN 148 à Lauréal Le Moule

2/DCM2024/159

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SYMEG doit réaliser une extension du réseau public d'électricité.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-zdcm2024159-DE
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Notifiée et publiée le 28/11/2024

Considérant que pour cela, il convient d'établir une convention de servitude avec le SYMEG pour prolonger le réseau de distribution publique d'électricité jusqu'à la parcelle cadastrée AN 148 située à Lauréal 97160 LE MOULE. Que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par le SYMEG.

Considérant la demande de Madame NIRAYAN RADIPALY Marie-Noel au SYMEG, portant sur l'extension du réseau public d'électricité.

Considérant la nécessité de mettre à disposition la parcelle cadastrée section AN 148 sise Lauréal Le Moule pour servitude de passage destinée à l'extension d'un réseau public d'électricité.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique en date du 3 Septembre 2024.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit du SYMEG, sur la parcelle cadastrée section AN 148 à Lauréal pour la réalisation d'une extension du réseau public d'électricité ;

Article 2 : D'autoriser Le Maire à la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec le SYMEG ;

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AN n° 148.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 14 Novembre 2024

Le Secrétaire


Marcelin CHINGAN



Pour avis conforme
Le Maire,


Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-2dcm2024159-DE
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Notifiée et publiée le 28/11/2024

**CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Pour la parcelle :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	RUE / LIEU-DIT
MOULE	AN	148	LAUREAL

N° d'affaire : 2305MOU02

Libellé de l'affaire : EXTENSION CONSTRUCTION INDIVIDUELLE

Entre les soussignés,

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE (Sy.MEG)

Représenté par son Président en exercice,

Domicilié à impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Ci-après dénommé « le Sy.MEG »

D'une part,

Et

□ COMMUNE DU MOULE

Représenté par l' élu en exercice,

Domicilié Mairie - Rue Joffre - 97160 LE MOULE

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition, agissant tant en son (leur) nom personnel que pour le compte de ses (leurs) ayants droits,

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-2dcm2024159-DE
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Notifiée et publiée le 28/11/2024

Préambule

Par convention de concession signée le 26 janvier 2008 pour une durée de 30 ans, le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (**ci-après le « Sy.MEG »**) a confié le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente à l'établissement public EDF Archipel Guadeloupe.

En sa qualité d'autorité concédante, exerçant la maîtrise d'ouvrage, le Sy.MEG souhaite installer sur la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) un (des) ouvrages du réseau de distribution d'électricité.

Le Code Civil reconnaît aux propriétaires de terrains enclavés, un véritable droit de passage sur les parcelles voisines.

Ainsi, conformément à l'article 682 du Code Civil, le propriétaire d'un fonds enclavé (c'est-à-dire celui qui n'a sur la voie publique aucune issue ou une issue insuffisante) a le droit d'obtenir sur le fonds de son voisin, un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son propre fonds.

Le droit de passage existe de plein droit. Toutefois, afin de déterminer l'assiette du passage, c'est à dire du lieu où ledit droit de passage devra s'exercer et plus généralement les modalités des travaux, il convient de conclure une convention entre les parties ou, en cas de contestation, de recourir à une décision judiciaire.

Le droit de passage inclut l'installation au-dessus ou au-dessous du terrain des réseaux d'électricité (entre autres).

Le Sy.MEG qui s'inscrit dans une démarche amiable a proposé au propriétaire la signature d'une convention de servitude formalisant les conditions d'implantation de l'ouvrage (des ouvrages et de ses accessoires) conformément aux dispositions des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie et R.323-3 et suivants du Code de l'énergie.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20241114-2dcm2024159-DE Date de télétransmission : 28/11/2024 Date de réception préfecture : 28/11/2024

Article 1er - OBJET

La présente convention a pour objet la constitution par le Propriétaire du fonds servant au profit du Syndicat d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'effectuer des travaux d'installation de lignes aériennes pour lesquels le Syndicat est maître d'ouvrage ce sur la parcelle ci-après désignée selon les modalités précisées à l'article 2.

Le Propriétaire consent, en vertu de l'article 682 du Code Civil, au Sy.MEG une servitude constituant un droit réel immobilier afin d'installer un ou plusieurs ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'électricité sur des parcelles désignées ci-dessous :

Identification :

COMMUNE	RUE / LIEU-DIT	SECTIONS	NUMEROS	OUVRAGES
MOULE	LAUREAL	AN	148	Support Câble aérien

Autrement dit, le Propriétaire du fonds servant déclare que la parcelle susvisée (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention.

Le Propriétaire du fonds servant déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- Exploitée par lui-même
- Exploitée par M
Habitant à
- Non exploitée

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : cocher la case correspondante)

L'immeuble objet de la présente convention de servitude, appartient à _____, en vertu d'une vente (ou donation-partage) reçue par Maître _____, notaire à _____, le _____ dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de _____, le _____ (le cas échéant).

L'ouvrage objet de la servitude ainsi que le tracé de la servitude figurent sur le plan ou la photo joint(e) à la présente convention. L'assiette de ce droit réel de jouissance spécial fait l'objet d'un plan annexé à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-2dcm2024159-DE
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Article 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire du fonds servant conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie sans toutefois pouvoir porter atteinte à la sécurité des ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention.

L'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le Propriétaire : celui-ci peut selon les cas définis à l'article L. 323-6 du code de l'énergie. Propriétaire : celui peut selon les cas définis à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, démolir, réparer, surélever, se clore et bâtir.

Toutefois, le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement à la conservation des ouvrages,
- et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, en gêner l'accès, d'être préjudiciable à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages ou à leur fonctionnement en toute sécurité.
- à n'entreprendre sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 2 aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, le Propriétaire devra faire connaître au concessionnaire EDF, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un (1) mois avant le début des travaux, la nature et la consistance de ces travaux ; pour sa part, EDF sera tenu d'en informer par écrit le Syndicat dans le délai de deux mois.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, EDF sera tenu de modifier ou de déplacer les lignes électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire EDF et à ses frais. Cependant, le Propriétaire pourra consentir au maintien des lignes moyennant le versement d'une indemnité.

Si le Propriétaire n'a pas, dans le délai de deux (2) ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, EDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 5 – RESPONSABILITES

En cas de réalisation de travaux par le Propriétaire ou tout autre exploitant, la responsabilité de ceux-ci pourra être recherchée en cas de dommages causés à l'ouvrage.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le Propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagé par ce tiers.

Article 6 – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention produit tant à l'égard du Propriétaire et de ses ayants-droit que des tiers, les effets de l'autorisation administrative prévue aux articles L. 323-4 du code de l'énergie et suivants. Par voie de conséquence, le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent les droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Les propriétaires s'engagent en outre à faire reporter dans tous les actes relatifs à la parcelle concernée par les ouvrages définis ci-dessus, les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20241114-2dcm2024159-DE Date de télétransmission : 28/11/2024 Date de réception préfecture : 28/11/2024

Article 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Sy.MEG s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant à l'adresse suivante : administration@symeg.net.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8 – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages décrits à l'article 2 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas d'un litige survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviennent pas à un accord, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention sont :

- les tribunaux judiciaires pour les dommages résultant de l'institution de la servitude conventionnelle selon l'article L. 323-7 du code de l'énergie ;
- le tribunal administratif pour la contestation des actes administratifs préalables à la mise en place d'une servitude et les dommages causés par des travaux publics.

En tout état de cause, la situation des parcelle(s) mentionnée(s) à l'article 1er de la présente convention détermine la compétence territoriale de la juridiction compétente.

Par ailleurs, selon l'article L. 323-8 du code de l'énergie, les actions en indemnité sont prescrites dans un délai de deux ans à compter du jour de la déclaration de mise en service de l'ouvrage lorsque le paiement de l'indemnité incombe à une collectivité publique.

Article 10 – PIECES JOINTES

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

- Pièce n° 1 : un extrait de plan de servitude sur fonds cadastral
- Pièce n° 2 : un relevé de propriété

Fait le _____, A _____.

Etabli en un exemplaire.

Pour le Sy.MEG :

Signature

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20241114-2dcm2024159-DE Date de télétransmission : 28/11/2024 Date de réception préfecture : 28/11/2024

Pour les Propriétaires :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Propriétaires :

Renseignez ci-dessous votre mail afin de recevoir l'exemplaire de la convention signé par le Président du Sy.MEG.

Nom	Adresse mail
COMMUNE DU MOULE	marlene.lauretta@mairie-lemoule.fr

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241114-2dcm2024159-DE
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

Notifiée et publiée le 28/11/2024

Creation d'une extension BT
Aérienne de 160 ml
Départ du poteau béton a créer
1-2= 42 ml
2-3= 42 ml
3-4= 38 ml
4-5= 38 ml
k=84*1,03= 55ml
1 Conventions sur BV 105=55ml

Convention sur
parcelles:
AN 148

NIRAYAN RADIPALY
Marie Noel sur parcelles:
BD 65

Convention sur
parcelles:
BD 99

Extension aérienne à
créer pour le projet
Vivien/ Galtes

Accusé de réception emprise n°
971/24/0711/173-20241114-zdm2024-69-DE
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024